



### Illustration graphique

(représentations simplifiées destinées uniquement à visualiser différentes situations, il convient de se référer aux textes réglementaires et aux explications de la page précédente pour cerner de manière plus précise la durée de la couverture)

Les illustrations mettent en évidence les lacunes de couverture (zones rouges).

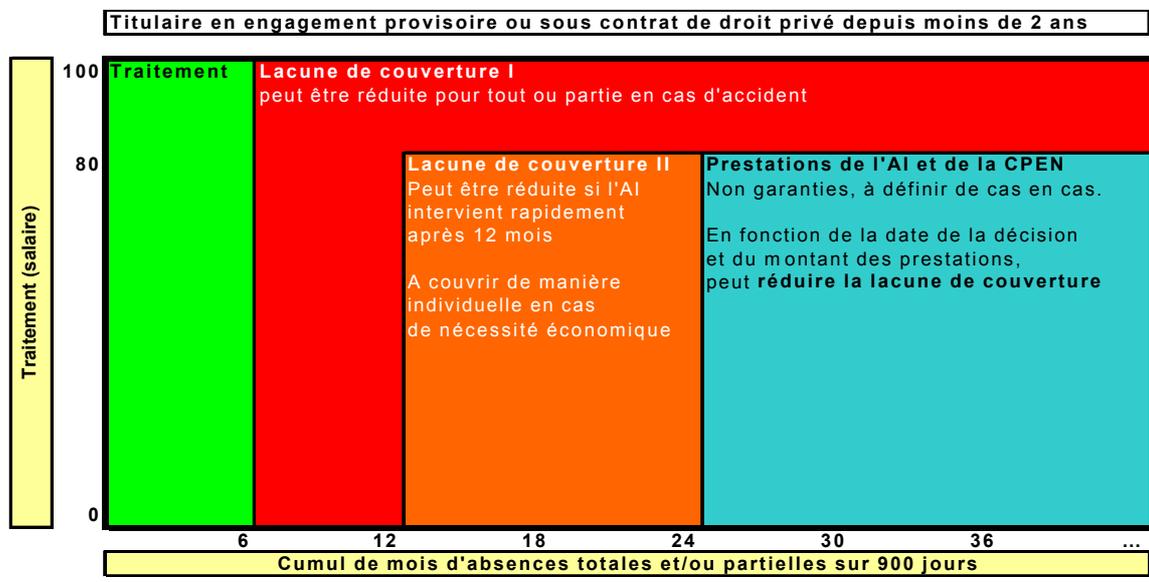
Il est à relever que les prestations de l'assurance-invalidité (AI) et de la Caisse de pensions de l'Etat (CPEN) peuvent avoir une influence importante sur la durée de l'indemnisation et sur l'importance des lacunes de prévoyance. Les cas individuels étant tous différents les uns des autres, il n'est pas possible de définir les contours exacts de ces prestations sur les représentations graphiques.

Situations-type illustrées à la page suivante:

- Titulaire **nommé** ou sous contrat de droit privé depuis plus de 2 ans
- Titulaire en **engagement provisoire** ou sous contrat de droit privé depuis moins de 2 ans
- En cas d'**accident professionnel** ou de **maladie professionnelle** au sens de la LAA

*Attention, les contrats de droit privé conclus pour une durée déterminée inférieure à deux ans bénéficient d'une couverture différente, détaillée dans le contrat de travail individuel. Les contrats de droit privé dont il est question dans cette directive ne concernent que les engagements à durée indéterminée!*





## 2. Références légales et réglementaires

### **Arrêté portant révision du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP) Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

**Article premier** Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 29, al. 1 à 3; al. 4 et 5 (nouveaux)

<sup>1</sup> En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les titulaires de fonctions publiques bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant:

- a) 180 jours durant l'engagement provisoire;
- b) 720 jours dès la nomination.

<sup>2</sup> Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181<sup>ème</sup> jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences du/de la titulaire est servi à 80%.

<sup>3</sup> Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

<sup>4</sup> Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

<sup>5</sup> Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

<sup>1</sup> **Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### **Extrait du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)**

**Art. 34** <sup>1</sup> Le droit au traitement est réduit ou supprimé lorsque le ou la titulaire de fonction publique a, par faute grave, causé, entretenu ou aggravé la maladie ou l'accident dont il ou elle a été victime.

<sup>2</sup> Commet notamment une faute grave le ou la titulaire de fonction publique qui, sans excuse valable, ne se soumet pas à un traitement médical propre à lui faire recouvrer tout ou partie de sa capacité de travail ou ne prend pas les mesures de réadaptation professionnelle que l'on peut exiger raisonnablement d'elle ou de lui.

<sup>3</sup> Les prestations dues aux survivants sont réduites ou supprimées:

- a) en cas de faute grave du ou de la titulaire de fonction publique;
- b) si le ou la titulaire a contribué à causer, entretenir ou aggraver la maladie ou l'accident dont le ou la titulaire de fonction publique a été victime.

### 3. Incidence sur le traitement de la réduction de 20% des prestations depuis le 181<sup>ème</sup> jour d'absence

Pour autant que le SRH dispose à temps des informations relatives à leurs absences, les titulaires concernés par la réduction des prestations salariales suite à une absence de longue durée (plus de 6 mois) seront avertis quelques semaines avant cette échéance que leur traitement subira une réduction.

Afin d'illustrer au mieux les incidences pratiques de ces mesures sur le traitement, un exemple de réduction pour une personne touchant un traitement mensuel de 5000.- et des allocations pour deux enfants est reproduit ci-dessous.

Les impacts de la réduction sont mis en évidence *en italique*.

#### Traitement sans réduction (jusqu'à 6 mois d'absence)

+ Traitement			5000.00
+ Allocation complémentaire enfant 1			145.00
+ Allocation complémentaire enfant 2			145.00
+ Allocation familiale enfant 1			170.00
+ Allocation familiale enfant 2			190.00
= Traitement brut			5650.00
- Cotis. AVS	5000.00	5.05%	252.50-
- Cotis. AC	5000.00	1.00%	50.00-
- Cotis. caisse pensions Etat			353.80-
- Cotis. accident non prof.	5000.00	0.9840%	49.20-
= Charges sociales			705.50-

<b>= Net</b>			<b>4944.50</b>
--------------	--	--	----------------

#### Traitement avec réduction (plus de 6 mois d'absence)

+ Traitement			5000.00	
- <i>Correction absence maladie et/ou accident</i>			<i>1083.30-</i>	<i>*</i>
+ Allocation complémentaire enfant 1			145.00	***
+ Allocation complémentaire enfant 2			145.00	***
+ Allocation familiale enfant 1			170.00	***
+ Allocation familiale enfant 2			190.00	***
= <i>Traitement Brut</i>			<i>4566.70</i>	
- <i>Cotis. AVS</i>	<i>3916.70</i>	<i>5.05%</i>	<i>197.80-</i>	<i>**</i>
- <i>Cotis. AC</i>	<i>3916.70</i>	<i>1.00%</i>	<i>39.15-</i>	<i>**</i>
- Cotis. caisse pensions Etat			353.80-	***
- <i>Cotis. accident non prof.</i>	<i>3916.70</i>	<i>0.9840%</i>	<i>38.55-</i>	<i>**</i>
= <i>Charges sociales</i>			<i>629.30-</i>	

<b>= Net</b>			<b>3937.40</b>
--------------	--	--	----------------

#### Commentaires:

\*  $5000.- \times 20\% = 1000.-$  13<sup>ème</sup> salaire sur 1000.- = 83.30 => Correction = 1083.30

\*\* *Charges sociales AVS/AC/LAA réduites suite aux 20% de correction*

\*\*\* Les allocations pour enfants et la couverture caisse de pensions ne sont pas touchées!

#### 4. Réductions de prestations en cas de faute grave ou d'activité téméraire

La loi fédérale sur l'assurance-accidents prévoit que dans certaines circonstances, les prestations en espèces (perte de gain) peuvent être réduites. Si l'assureur-accidents (actuellement Vaudoise ou SUVA) réduit ses prestations, **la couverture perte de gain telle que définie au point précédent est automatiquement réduite dans les mêmes proportions.**

Sont concernés par cette mesure les conséquences de **fautes graves au volant** (conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants, omission de la ceinture de sécurité, conduite téméraire, etc.) ou **d'entreprises téméraires** (voir extrait de texte SUVA ci-dessous).

Extrait de l'information donnée par la SUVA sur son site Internet ([www.suva.ch](http://www.suva.ch)):

*Pour les sports suivants, considérés comme des entreprises téméraires, les prestations en espèces sont réduites de 50 %, conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA):*

- les **entreprises téméraires avec automobile** (courses d'autocross, de stock-car, épreuves sur circuit, courses de côtes ainsi que l'entraînement; épreuves de vitesse lors de rallyes)
- les combats de **boxe**
- **catch-as-catch-can**
- les combats de **full-contact**
- le **karaté extrême** (briser des briques, des tuiles ou des planches épaisses avec l'arête de la main, le pied ou la tête)
- les **courses de motocross, y compris l'entraînement** sur circuit
- les **courses de canots à moteur, y compris l'entraînement**
- les **courses de motos, y compris l'entraînement**
- les **courses de descente en VTT ou en vélo de ville, y compris l'entraînement** sur circuit
- la chasse au **record de vitesse à ski**
- la **plongée sous-marine à plus de 40 m** de profondeur
- **l'hydrospeed ou riverboogie** (descente de rivière en eaux vives à plat ventre sur un flotteur)
- le **snow-rafting** (courses en canot pneumatique sur des pistes de ski)

*Quiconque méconnaît gravement les prescriptions de sécurité ou les recommandations de prudence usuelles lors de la pratique d'un sport bénéficiant d'une couverture complète doit également compter avec une réduction des prestations en espèces de 50%, selon l'article 39 LAA (p. ex. **vol avec un parapente dans des conditions atmosphériques très défavorables** comme coups de vent, tempête de föhn; **navigation avec un voilier de haute mer dans des conditions extrêmes; courses en canoë et en kayak dans des conditions extrêmes**).*

***Cette liste n'est pas exhaustive.** Sont considérées comme entreprise téméraire aussi d'autres activités engendrant des risques comparables.*

**Il est conseillé aux titulaires désirant exercer une des activités à risques référencées par la SUVA de conclure une assurance individuelle couvrant ces dangers, ou de se renseigner cas échéant auprès des organisateurs de ces activités.**

L'Etat, en tant qu'employeur, doit se soumettre aux décisions des compagnies d'assurance, et les répercuter sur les titulaires concerné-e-s. Il appartiendra donc le cas échéant à la personne accidentée de faire recours auprès de l'assurance si elle estime que la décision de réduction des prestations est injustifiée.

**5. Cas particuliers d'absences non couvertes par la couverture perte de gain en cas de maladie**

De plus en plus de titulaires de fonctions publique entendent profiter des progrès de la médecine en matière de confort personnel ou d'esthétisme.

Ce chapitre clarifie le statut des absences liées aux diverses opérations ou interventions décidées pour des raisons personnelles, et non par nécessité médicale.

Ne sont **pas considérées comme de la maladie** les absences liées notamment à :

- des opérations de **chirurgie esthétique**
- des opérations de **correction de myopie ou autres problèmes de vision** corrigés ordinairement par le port de lunettes ou de lentilles de contact
- des opérations de **stérilisation**
- des opérations d'**orthodontie**

Les titulaires concernés ne peuvent en conséquence pas être mis au bénéfice de la couverture perte de gain en cas de maladie. Il n'en va bien évidemment pas de même si ces opérations sont en lien avec un cas reconnu par l'assurance invalidité.

Contrairement à ce que certains praticiens annoncent à leurs patients, la production d'un certificat médical d'incapacité de travail n'a pas d'influence sur ce qui précède.

Il est toutefois indiqué que le service concerné libère le titulaire afin que ce dernier puisse se soumettre à l'opération en question, mais la perte de salaire liée à ces absences n'est pas prise en charge par l'employeur.

**Le ou la titulaire concerné-e doit donc planifier ces absences sur ses jours de vacances ou jours de compensation.**